

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 10 OCT. 2012

Service Aménagement  
Division Évaluation Environnementale

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

Nos réf. : n° 938-12

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle AUSCHER

[isabelle.auscher@developpement-durable.gouv.fr](mailto:isabelle.auscher@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 04 34 46 66 85 – Fax : 04 67 15 68 12

à

Monsieur le Préfet de l'Aude  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Quantité et  
sécurité des Ouvrages Hydrauliques

CARCASSONNE

**Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de ressuyage de la plaine de l'Aude**

**Avis de l'Autorité environnementale**

Par courrier reçu le 10 août 2012, vous m'avez transmis le dossier de ressuyage de la plaine de l'Aude déposé par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA), pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement (CE). Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, devra être joint au dossier d'enquête publique. L'avis sera publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

**1. PRÉSENTATION DU PROGRAMME ET DU PROJET**

Le programme de travaux de protection contre les crues des Basses plaines de l'Aude comprend trois volets :

- volet 1 : protection rapprochée de Cuxac d'Aude par construction de digues et aménagement du canal du Gailhousty, aménagement des obstacles à l'écoulement naturel des eaux en lit majeur de l'Aude,
- volet 2 : gestion des écoulements le long du fleuve, par confortement des digues et des berges de l'Aude, restauration de la ripisylve, ouverture complète du chenal de dérivation de Coursan,
- volet 3 : amélioration du ressuyage (élimination de l'eau en excès) des terres par la réhabilitation des canaux existants.

Ce dispositif s'inscrit dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin de l'Aude signé le 12 juillet 2006, qui comprend 22 actions, réalisées, en cours, ou programmées, portées par divers maîtres d'ouvrage (collectivités, Établissements Publics de Coopération Intercommunale, Voies Navigables de France, Réseau Ferré de France, État).

Le projet de ressuyage des terres fait partie des 7 actions sous maîtrise d'ouvrage SMDA. Il s'agit de réhabiliter et redimensionner le réseau d'écoulement constitué par les canaux d'irrigation et de drainage existants, afin de réduire de 30 à 50% le temps de submersion des terres lors des épisodes de crues du fleuve.

Les travaux concernent 19 canaux situés en rives droite et gauche et consistent :

- au nettoyage, débroussaillage, déboisement,
- au curage sur un linéaire de 2,7 km ; recalibrage sur un linéaire de 22,5 km,
- à la réfection ou prolongement de digues ; création, démolition ou réhabilitation d'ouvrages de franchissement ; mise en place d'ouvrages hydrauliques de régulation,
- à la création et réfection de pistes d'entretien.

Les travaux concernent également la station de pompage de l'étang de Capestang à Périès. Il s'agit :

- du curage du canal de fuite,
- de la réalisation d'une canalisation de vidange en by-pass de l'ouvrage existant,
- du doublement de la capacité de pompage pour la vidange de l'étang.

Les déblais excédentaires (200 000 m<sup>3</sup>) seront mis en dépôt sur quatre zones (Périès, carrière de la Vernède, emprises de la future rocade de Narbonne, rives des canaux) avant utilisation pour la réalisation de pistes.

## **2. ENJEUX DU TERRITOIRE IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

### **Prévention du risque inondation**

L'Aude, qui prend naissance dans les Pyrénées Orientales à plus de 2000 m d'altitude, parcourt 223 km et draine un bassin versant de 5 200 km<sup>2</sup> avant de rejoindre la mer. Le lit majeur de l'Aude s'élargit alors pour former un vaste delta.

Situé en climat méditerranéen, le fleuve est soumis à un régime hydraulique contrasté avec des crues automnales et hivernales remarquables.

Les dépôts de limons qui se sont constitués de part et d'autre du lit mineur de l'Aude, le lit « en toit » (légèrement surélevé par rapport à la plaine alentour) du fleuve, la diminution de sa pente, les apports des affluents (l'Orbieu et la Cesse), conditionnent fortement la morphologie actuelle du secteur et donc l'écoulement des crues. Ces éléments confèrent aux inondations une ampleur considérable lors d'épisodes pluvieux importants (submersion de plusieurs mètres de hauteur pendant plus d'une semaine).

Le fonctionnement hydraulique du delta, marqué par la présence d'un réseau très dense de canaux hydrauliques d'irrigation et de drainage, est particulièrement complexe.

### **Préservation de la biodiversité**

A la limite des départements de l'Hérault et de l'Aude, la Basse Plaine de l'Aude constitue un vaste ensemble de zones humides, douces et saumâtres, à l'embouchure du fleuve. Elle représente une mosaïque d'habitats naturels abritant de nombreuses espèces végétales et animales, patrimoniales et protégées (notamment la Pie Grièche à poitrine rose).

La zone d'étude, constituée de bocages, zones humides, cours d'eau, fossés et ripisylves, constitue de véritables corridors écologiques.

Elle comprend de nombreuses Zones Naturelles d'Intérêt Écologique et Faunistique de types I et II et plusieurs sites Natura 2000. Le périmètre des travaux concerne notamment les zones Natura 2000 identifiées pour les oiseaux (Zones de Protection Spéciale) et pour les habitats (Sites d'Intérêt Communautaire) « Étang de Capestang », « Cours inférieur de l'Aude », « Basses plaines de l'Aude », et pour partie « Collines du narbonnais », « Étangs du narbonnais », « Massif de la Clape ».

### **Qualité de l'eau**

La qualité des eaux est à prendre en compte au regard des risques de pollution en phase travaux.

### **Paysage**

Dans les Basses Plaines de l'Aude les étangs littoraux salés, les étangs intérieurs d'eau douce, le linéaire de la rivière et des nombreux canaux offrent des paysages remarquables.

## **3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET**

Le dossier comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-3 du CE.

L'étude d'impact est constituée de quatre volumes, dont un atlas cartographique et une annexe d'extraits des différents inventaires naturalistes. Elle comprend une étude des incidences Natura 2000

et une synthèse des inventaires. Toutefois, cette dernière ne reprend pas les informations indispensables que sont, notamment, les dates et les méthodes de prospection. Par ailleurs, les références faites au volume cartographique sont erronées.

Les cartes du volume B2 (atlas) sont de qualité médiocre, ne sont pas numérotées et insuffisamment ou mal légendées, or elles constituent un support d'information et de compréhension fondamental compte tenu de l'ampleur du programme de travaux.

Le résumé non technique est synthétique mais la lecture des différents tableaux de synthèse aurait été facilitée par une conclusion permettant de pointer les principaux enjeux, et par des cartes de situation de ces enjeux.

### **Programme de travaux**

Le projet s'inscrit dans le cadre d'un programme global d'aménagements de protection dont les différentes opérations (22) sont échelonnées dans le temps. L'article R-122. 3 du CE stipule que « lorsque la réalisation d'un projet est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ».

L'autorité environnementale relève favorablement que le dossier comporte bien un volet portant sur l'appréciation des incidences de l'ensemble du programme.

Ce volet commence par un historique retraçant l'évolution du programme particulièrement éclairant quant à la complexité de ce dernier.

Puis il balaye succinctement les impacts potentiels des différentes opérations et conclue à l'absence d'incidences notables sur l'environnement, et notamment sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés par les 7 opérations portées par le SMDA.

Seule la carte des sites Natura 2000 illustre les enjeux naturalistes.

L'autorité environnementale s'interroge sur la conclusion de l'étude en l'absence, notamment, de données d'inventaires ou bibliographiques portant sur l'ensemble des groupes faunistiques et sur l'exploitation du territoire par les espèces. Elle aurait apprécié de disposer d'une carte superposant la localisation de l'ensemble des travaux du programme et les impacts pressentis sur le milieu naturel, ou, à minima, les sensibilités écologiques, afin de permettre une vision synthétique, une meilleure appréciation des enjeux environnementaux, et de conforter les analyses présentées.

### **Justification du projet**

L'étude précise qu'il n'y a pas eu plusieurs partis d'aménagements des canaux compte tenu de la nécessité de remettre à niveau l'ensemble des ouvrages afin qu'ils puissent assurer pleinement leur rôle dans le ressuyage des terres. Elle souligne toutefois que des réajustements ponctuels ont été adoptés sur certains canaux après expertise écologique et mise en évidence d'enjeux forts (habitats d'espèces, espèces protégées, etc.).

L'autorité environnementale estime que l'étude justifie clairement la mise en cohérence hydraulique et l'amélioration des capacités des canaux au regard des objectifs de ressuyage des terres. Elle relève favorablement l'adaptation du projet au regard de la prise en compte d'enjeux environnementaux (conservation d'arbres).

Pour les produits de curage et recalibrage issus des canaux, l'étude stipule que les sites de dépôt ont été choisis en fonction de l'utilisation ultérieure des déblais, avec l'objectif de limiter les transports.

L'autorité environnementale relève que ne sont présentés que des principes de gestion des déblais, sans alternative concernant les sites. En effet, la sensibilité environnementale de ces lieux de dépôts n'a pas été décrite dans le dossier.

Concernant le doublement de la station de pompage de l'étang de Capestang, l'étude mentionne que le choix s'est porté sur l'option de doublement de la station, couplé au curage du canal des Anglais (canal exutoire) par rapport aux 2 autres options proposées : curage seul, curage avec doublement de la station, curage avec triplement de la station.

Elle précise que les modalités de mise en œuvre de ces installations seront définies après expertises écologiques à réaliser dans le cadre du futur Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Basse Vallée de l'Aude.

L'autorité environnementale estime que l'étude ne démontre pas clairement l'utilité de cette opération au regard de l'action de ressuyage des terres.

Elle relève que les rapports d'expertise réalisés en 2003 et 2006 par le ministère en charge de l'écologie (rapports de l'inspection générale de l'environnement) sur les projets d'actions de prévention des inondations en basse plaine de l'Aude ne font pas mention de cette opération. De plus, elle considère qu'en l'absence de définition de modalités de gestion, le risque de vidange de l'étang jusqu'à une cote inférieure à la cote actuelle de 1m NGF mentionné dans l'étude ne peut être couru, compte tenu des impacts environnementaux potentiellement irréversibles d'une telle situation.

L'étude d'impact n'explique pas si les opérations d'aménagement du canal du Gaillousty et de ressuyage des terres ont des interactions hydrauliques.

### **Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE RM) et avec le SAGE Basse vallée de l'Aude**

L'étude d'impact considère le projet comme compatible avec l'ensemble des orientations fondamentales du SDAGE RM et avec les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux.

L'autorité environnementale estime qu'en l'absence de précision sur les modalités de gestion de la vidange de l'étang de Capestang, l'étude n'apporte pas les éléments nécessaires permettant de conclure à la compatibilité du projet avec l'orientation fondamentale n°6B (prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides) du SDAGE RM.

L'étude considère le projet comme compatible avec les premières orientations du SAGE Basse vallée de l'Aude en cours de révision. Elle rappelle que les modalités d'utilisation des installations de vidange de l'étang de Capestang doivent faire l'objet d'une étude qui sera menée dans le cadre de la révision du SAGE.

Au delà des objectifs généraux du SAGE, l'autorité environnementale aurait trouvé intéressant que l'étude d'impact précise l'articulation entre le projet, voire le programme, et les éléments du diagnostic du SAGE concernant le cadre de gestion des crues et la gestion concertée entre les différents acteurs.

L'autorité environnementale relève favorablement le principe d'une étude sur les modalités de gestion de l'étang de Capestang dans le cadre de la révision du SAGE et rappelle que, parmi les préconisations du SAGE de 2007, figurait la définition d'un plan d'action pour l'étang. Elle recommande l'articulation et la mise en cohérence de ce plan avec les mesures de gestion qui seront définies par le futur document d'objectifs (DOCOB) et la prise en compte des résultats de l'inventaire des zones humides également prévu dans le cadre de la révision du SAGE.

### **Impacts du projet**

#### **Prévention du risque inondation**

Le programme a été dimensionné sur la crue de 1999 comme crue de projet.

L'autorité environnementale considère que le fonctionnement actuel des canaux de drainage sera amélioré et renforcé.

Elle aurait trouvé intéressant que l'opération de ressuyage de la plaine soit mise en lien avec les autres aménagements (mise en transparence des ouvrages à Sallèles d'Aude par exemple) afin de montrer leur articulation dans le temps et en termes d'efficacité.

Elle rappelle la nécessité que les interventions des différents acteurs soient coordonnées, notamment en situation de crise (crue ou sécheresse), et y compris pour la gestion hydraulique.

#### **Milieu naturel, faune, flore**

Les inventaires naturalistes ont été réalisés en 2002, lors de l'étude d'avant projet et de la réalisation du dossier de Déclaration d'Utilité Publique, et complétés en 2009 et 2010.

Si les noms des canaux inventoriés pour les habitats d'espèces sont bien mentionnés, l'autorité environnementale note que, concernant les expertises faunistiques, l'étude d'impact ne précise pas toutes les informations, qui sont à rechercher dans l'annexe 3. Ainsi il apparaît que :

- les inventaires concernant les canaux reposent pour l'essentiel sur l'étude BIOTOPE réalisée sur une période de 4 jours fin août 2002,
- l'étude LPO réalisée en juillet 2010 porte sur les zones de dépôt de l'ensemble du programme,

- l'étude du CPIE sur les canaux n'a pas donné lieu à des inventaires mais uniquement à des analyses de potentialités et celle du GREBE ne concerne que l'Aude,

L'état initial du milieu naturel ne repose par conséquent que sur les inventaires réalisés en 2002 par BIOTOPE pour les canaux et en 2010 par la LPO pour les sites de dépôt de Péries et de la Vernède, les 2 autres études ne proposant pas d'inventaires.

L'étang de Capestang n'a fait l'objet d'aucun inventaire naturaliste, les données utilisées sont issues de la bibliographie fournie sur le sujet.

#### 1. Les canaux

Concernant les oiseaux, 11 sites de reproduction ont été recensés au niveau des différents canaux pour la pie grièche à poitrine rose. Le Rollier d'Europe et le Milan noir sont également présents.

Pour les insectes, l'étude Biotope stipule expressément que les seules prospections réalisées fin août ne permettent pas de conclure sur la sensibilité entomologique, notamment au regard des libellules et des papillons Diane et Proserpine, pour lesquels les canaux représentent un bon potentiel du fait de la présence de plantes hôtes en bordure de cultures.

Pour les mammifères, en particulier les chiroptères, l'étude d'impact mentionne qu'aucune espèce remarquable n'a été trouvée durant les 3 nuits d'écoute réalisées en mai pour l'ensemble du périmètre.

#### 2. Les zones de dépôt

Seuls sont présentés, de façon très succincte, les aspects flore et oiseaux pour les zones de Péries et de la Vernède. L'alouette lulu, l'aigrette garzette et la Chevêche d'athéna ont été identifiées à proximité du site de la Vernède.

#### 3. L'étang de Capestang

L'étude rappelle l'intérêt majeur de l'étang de Capestang et des canaux associés, du fait de la présence d'habitats d'intérêt communautaire et d'habitats d'espèces (roselière) qui abritent (reproduction et migration) de nombreuses espèces d'oiseaux menacées et/ou emblématiques.

L'étude précise que les inventaires en cours de réalisation dans le cadre de la demande globale de dérogation pour destruction d'espèces protégées devraient combler les insuffisances du dossier.

L'autorité environnementale juge en effet insuffisant l'effort d'inventaire réalisé au regard de la richesse potentielle du site et de son étendue.

Elle observe que les expertises complémentaires portent sur les places de dépôt Aiguefer et Malbernard et ne couvrent pas la totalité des sites concernés par le programme, notamment le ressuyage de la plaine.

Elle recommande par conséquent d'actualiser les données qui datent d'il y a 10 ans, de les compléter par la recherche des groupes faunistiques non inventoriés (les reptiles et surtout les amphibiens ne sont pas abordés, ce qui constitue une lacune) et par l'analyse des sites en tant que zones de nourrissage et/ou de reproduction potentielles.

L'étude conclut à des impacts globalement négligeables :

- sur les habitats, la flore et la faune le long des canaux situés en rive gauche où la majorité des grands arbres seront conservés et par conséquent la faune qu'ils hébergent, et le long des canaux en rive droite où 65% des alignements d'arbres seront conservés,

- sur les habitats, la flore et la faune aquatique des canaux, où les interventions se feront progressivement, laissant à la faune la possibilité de se réfugier sur des portions de canaux non touchées,

- sur les habitats, la flore et la faune des zones de dépôts, constituées de friches agricoles d'intérêt limité.

Elle reconnaît par contre un risque d'incidence fort sur la conservation des habitats de l'étang de Capestang dans la mesure où le doublement de la capacité de pompage et la mise en place du by-pass autoriseront la vidange structurelle de l'étang à tout moment de l'année à des vitesses pouvant être trop rapides et des niveaux trop bas. Elle estime que seule une expertise écologique permettra de définir les modalités de gestion des nouvelles installations.

L'autorité environnementale, du fait des insuffisances de l'état initial, considère que l'étude traite de façon partielle les impacts sur l'ensemble des groupes faunistiques (insectes, mammifères, reptiles et

amphibiens) et estime qu'en l'état il n'est pas justifié de conclure à l'absence d'incidences sur le milieu naturel.

Concernant l'étang de Capestang, l'autorité environnementale rappelle l'intérêt écologique exceptionnel de ce milieu, notamment pour l'avifaune qui niche dans sa roselière et dont certaines espèces (Butor étoilé, Rollier d'Europe, Pie-Grièche à poitrine rose) justifient plus particulièrement l'inscription du site au réseau Natura 2000, mais également pour la faune piscicole (reproduction du brochet et grossissement de l'Anguille). Alimenté par son bassin versant, et, de façon épisodique, par les débordements des crues de l'Aude via le canal du Gailhousty, sa vidange se fait par gravitation vers l'Aude via son canal de fuite et le canal des Anglais. Après un remplissage suite à un épisode pluvieux, un pompage peut être mis en œuvre.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de vidange de l'étang, au regard, notamment, du doublement des capacités de pompage. Elle estime, de ce fait, que la mise en œuvre des nouvelles installations ne peut être envisagée sans que ces modalités aient été préalablement définies, et que leur réalisation représente dès lors un risque fort pour le milieu naturel.

L'autorité environnementale relève que l'impact des effets cumulés (positifs et négatifs) avec les autres opérations déjà réalisées ou en cours de réalisation n'est étudié, de façon succincte, qu'au regard des incidences sur les sites Natura 2000.

Elle note l'absence d'évaluation des impacts en phase d'exploitation (débroussaillage, curage, entretien des pistes) et l'absence de suivi environnemental à long terme du projet/programme (retour d'expérience).

### **Qualité de l'eau**

Le risque de pollution des eaux superficielles des canaux et, de façon indirecte, de l'Aude en phase chantier (nettoyage, curage, recalibrage, digues, travaux sur ouvrages de franchissement et ouvrages hydrauliques, création et réfection de pistes d'entretien, terrassement) peut présenter un impact significatif. L'autorité environnementale recommande la mise en place des mesures préventives et réductrices en phase chantier (plan de circulation, de stationnement et d'entretien des engins, stockage des matériaux et évacuation des déchets, etc.) ainsi que des mesures de suivi (suivi des paramètres physico-chimiques).

La qualité des sédiments est globalement moyenne à médiocre avec présence de micro-polluants minéraux, pesticides, hydrocarbures aromatiques polycycliques. Des teneurs en arsenic et en cuivre supérieures aux niveaux à prendre en compte (arrêté du 9 août 2006) lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ont été trouvées dans certains canaux.

L'autorité environnementale recommande par conséquent l'analyse systématique des produits de curage préalablement à leur dépôt en bord de canaux ou à leur utilisation sur sol destiné à la mise en culture.

### **Paysage**

L'étude estime que le paysage ne sera pas notablement modifié et que le projet n'aura pas d'incidence directe sur les canaux du Midi et de la Robine (classés au titre de la protection des sites).

L'autorité environnementale considère les mesures correctives proposées (plantations d'alignement sur les canaux recalibrés, revégétalisation des zones remaniées et reboisement après remblaiement de l'ancienne carrière de la Vernède) satisfaisantes.

## **CONCLUSION**

Dans les basses plaines de l'Aude, les crues du fleuve, de débits et de volumes élevés et rapides, provoquent des débordements associés à de longues périodes de submersions qui constituent une menace pour la sécurité des populations et des biens. Le programme global d'aménagements de la Basse plaine de l'Aude, répond aux objectifs de réduction du risque inondation.

Compte tenu de l'état actuel des canaux d'écoulement et de leur équipement hydraulique, le projet de ressuyage des terres agricoles permettra d'améliorer l'évacuation des eaux.

Pour la mise en œuvre de ce projet, l'autorité environnementale souligne la nécessaire coordination des différentes structures intervenant pour la gestion de l'eau.

Notamment, il est rappelé l'importance de la gestion hydraulique du site Natura 2000 « étang de Capeatang » au regard de la conservation de la roselière et du maintien des populations d'oiseaux nicheurs qui lui sont associés.

Ainsi, concernant l'opération de doublement de la capacité de pompage de l'étang, l'autorité environnementale estime que l'absence d'analyse des impacts au regard d'enjeux environnementaux forts et le report de définition des modalités de gestion hydraulique et de fonctionnement des dispositifs de sécurité de la nouvelle installation, ne permettent pas de conclure à l'absence d'incidences sur le site.

La réalisation d'une expertise écologique de l'écosystème et la définition d'un plan d'action de l'étang doivent être menés dans le cadre de gestion concertée de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Basse Vallée de l'Aude, en cours de révision. Par ailleurs, les aménagements du canal du Gailhousty ne sont pas intégrés à l'opération de ressuyage des terres. L'autorité environnementale recommande dès lors que la justification du projet du point de vue de l'environnement prenne en compte la gestion de l'étang de Capeatang et les travaux sur le canal.

L'autorité environnementale rappelle également le rôle de corridor écologique des canaux d'irrigation et la nécessité de maintenir ce rôle écologique et fonctionnel. Le projet ayant fait l'objet d'adaptations destinées à conserver au mieux les linéaires d'arbres le long des canaux est de nature à favoriser le maintien de ces couloirs écologiques. Toutefois, en l'absence d'inventaires récents et d'investigations sur certains groupes faunistiques et certains sites, les aménagements et travaux nécessaires à leur réalisation sont susceptibles d'impacter fortement espèces et habitats sur ces territoires portant de forts enjeux naturalistes.

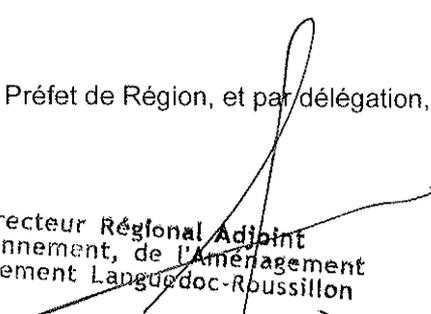
L'autorité environnementale recommande ainsi de compléter et d'actualiser les diagnostics écologiques trop anciens avant réalisation des travaux, afin d'adopter des ajustements efficaces pour limiter les impacts sur la faune et la flore. A cette fin, les inventaires en cours dans le cadre de la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, bien que concernant d'autres sites, sont malgré tout susceptibles de fournir des éléments d'informations sur la présence potentielle d'espèces et leur usage du territoire.

D'une manière générale, et plus particulièrement pour la phase chantier, l'autorité environnementale recommande que les mesures proposées concernant le calendrier de réalisation des travaux (compatible avec les périodes de reproduction et de migration des espèces animales), les mesures prévues pour éviter toute pollution des eaux et toute dissémination de plantes envahissantes, et l'organisation des travaux, soient mises en œuvre.

Elle recommande, en accompagnement des mesures de suivi des aménagements proposées, un programme pluriannuel de suivi environnemental en phase exploitation qui permettra d'apprécier l'évolution de la faune et de la flore et d'adapter la stratégie de gestion et d'entretien des équipements hydrauliques et des aménagements.

L'autorité environnementale recommande enfin que les futures tranches de travaux de ce programme s'appuient sur des investigations complètes et actualisées.

Pour le Préfet de Région, et par délégation,

  
Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER

